

Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires

# Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans

---

Septembre 2021

## Information pour les jeunes

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Ontario a augmenté l'âge d'admissibilité à la protection pour inclure tous les enfants de moins de 18 ans. Si vous avez 16 ou 17 ans et vous croyez avoir besoin de protection, vous trouverez les renseignements dont vous avez besoin dans cette brochure.

Vous pouvez avoir besoin de services de protection si vous êtes victime de violence physique, sexuelle (y compris la traite des personnes) ou psychologique, de négligence ou d'abandon, ou si vous risquez de subir l'une de ces situations. Si vous avez quitté la maison pour des raisons de sécurité ou parce que vous étiez à risque de subir des préjudices, ou si vous êtes sans abri, vous pourriez être admissible à des services d'une société d'aide à l'enfance (société). Si vous pensez avoir besoin de protection, mais ne savez pas si vous pourriez être admissible, vous pouvez communiquer avec la société de votre région. Vous pouvez trouver votre société locale dans un annuaire téléphonique local ou, le cas échéant, en composant le 411. Dans certaines communautés, les sociétés peuvent également être appelées « services aux familles et aux enfants », « services à l'enfance et à la famille » ou « agence des services à l'enfance et à la famille ».

Vous trouverez également de l'information sur les sociétés de l'Ontario à :

[Services de bien-être et de protection de l'enfance | Ontario.ca](#)

Vous pouvez également avoir le droit de conclure une Entente sur les services volontaires pour les jeunes (ESVJ) si :

- vous êtes âgé de 16 ou 17 ans;
- vous ne pouvez pas être protégé adéquatement à la maison ou à l'endroit où vous vivez à l'heure actuelle;

- vous n'avez pas d'autres options sécuritaires auprès de votre famille, de vos amis ou d'un autre membre de votre collectivité ou de votre famille élargie;
- vous avez besoin d'un placement hors domicile.

Si vous concluez une ESVJ, vous travaillerez avec une société d'aide à l'enfance pour élaborer un plan de services volontaire pour les jeunes. Une partie de ce plan consistera à veiller à ce que vous ayez un logement sécuritaire et approprié. Le plan permettra également d'identifier vos objectifs et les mesures de soutien qui vous aideront à répondre à vos besoins et à atteindre vos objectifs.

## Comment travailler avec une société d'aide à l'enfance peut-elle vous aider?

Les sociétés d'aide à l'enfance offrent des services de protection aux jeunes pour les aider à assurer leur sécurité, et fournir un soutien à leurs familles.

Les sociétés commencent leur travail quand elles reçoivent une demande ou un renvoi vers un service. La demande peut provenir d'une personne de la communauté qui se préoccupe de votre sécurité. Vous pouvez aussi faire une demande en votre nom. Vous pourriez être préoccupé par les répercussions sur votre relation avec votre famille si c'est vous qui sollicitez les services. Toutefois, en tant que source de référence, vous pouvez demander à demeurer anonyme.

Les sociétés étudient ensuite l'information et peuvent entreprendre une enquête. Elles voudront connaître vos expériences et vos préoccupations afin de déterminer si vous avez besoin de protection et, le cas échéant, de sélectionner les services qui vous conviennent. Il se peut que la société doive discuter avec votre famille de l'information que vous fournissez lors de votre entrevue. Elle sera en mesure de protéger votre identité en tant que source de renvoi.

Voici les services offerts aux jeunes de 16 et 17 ans :

- S'il y a lieu, la société collaborera avec vous et votre famille (ou, si vous ne vivez pas avec votre famille, avec les personnes avec qui vous habitez) pour améliorer les choses à la maison. Il peut s'agir, par exemple, de vous aiguiller (ou d'aiguiller votre famille) vers des services et programmes communautaires qui peuvent vous aider.
- Si vous n'êtes pas en sécurité à la maison ou si vous avez quitté la maison parce que vous n'étiez pas en sécurité, il y a peut-être un membre de votre famille ou un proche qui est disposé à vous aider. Quand des membres de votre famille, des membres de votre collectivité ou des amis s'occupent de vous, c'est ce qu'on appelle la **garde par un proche**.
- Si vous êtes un jeune des Premières Nations, métis ou inuit qui a besoin d'un placement à l'extérieur de son foyer, un placement peut être organisé selon la coutume de votre bande ou de votre communauté des Premières Nations, métisse ou inuite. Il s'agit de **soins conformes aux traditions**.
- Si vous avez besoin de protection et que vous ne pouvez être protégé adéquatement à la maison ou dans votre situation de vie actuelle, et qu'il n'y a pas d'options sécuritaires avec votre famille ou vos amis, vous pouvez conclure une entente avec une société pour obtenir des services et du

soutien, y compris une option de logement sécuritaire et appropriée. Il s'agit d'une **Entente sur les services volontaires pour les jeunes (ESVJ)**.

Une société collaborera avec vous à l'élaboration d'une option qui répond le mieux à vos besoins immédiats en matière de sécurité et collaborera avec vous pour explorer des options de placement (p. ex., des options à plus long terme avec un proche ou la collectivité) qui pourraient prendre un certain temps à organiser.

## À quoi peut-on s'attendre lorsqu'on travaille avec une société?

Si vous avez 16 ou 17 ans et que vous avez besoin de protection, une société d'aide à l'enfance vous aidera à prendre des décisions qui vous aideront à minimiser les risques pour votre sécurité et à promouvoir vos intérêts, votre protection et votre bien-être.

Vous devriez vous attendre à participer à toutes les décisions importantes qui vous concernent. Cela comprend :

- le plan de sécurité;
- votre hébergement;
- vos intérêts en matière d'éducation ou d'emploi;
- les soins médicaux;
- tout programme qui vous appuiera pendant votre transition vers l'âge adulte.

Lorsque vous recevez des services d'une société d'aide à l'enfance, vous devriez vous attendre à recevoir de l'aide pour définir et établir des relations qui, selon vous, sont importantes et bénéfiques pour vous, et que vous voulez conserver tout au long de votre vie. Les services visent à vous aider à maintenir vos relations avec votre famille – quelle que soit la signification que vous donnez à « relations » – ainsi qu'avec votre collectivité et votre culture. Vous devriez avoir accès à des services et à des mesures de soutien qui respectent votre culture, ainsi qu'à des programmes qui vous aident à vous développer personnellement.

## Qu'est-ce qu'une Entente sur les services volontaires pour les jeunes (ESVJ)?

Vous pouvez conclure une entente avec une société de votre région pour recevoir des services et du soutien, sous réserve des critères d'admissibilité suivants :

- la société a déterminé que vous avez, ou pourriez avoir, besoin de protection;
- la société a déterminé que vous ne pouvez pas être protégé adéquatement par d'autres moyens, par exemple en étant confié à un membre de votre famille ou de votre collectivité;
- vous voulez conclure l'accord.

Lorsque vous concluez une ESVJ, vous êtes admissible à un certain nombre de mesures de soutien, ce qui peut comprendre l'hébergement, de l'aide financière ou du soutien social. La société collaborera avec vous pour élaborer un plan de services volontaire pour les jeunes qui décrira les différentes mesures de soutien qui vous sont offertes.

Avant de conclure un accord, les sociétés :

- s'assurent que vous répondez aux critères d'admissibilité;
- vous informent de la nature volontaire de l'accord d'une manière que vous pouvez comprendre;
- recommandent au Bureau de l'avocat des enfants de vous donner l'occasion de recevoir des conseils juridiques sur les options qui s'offrent à vous; et,
- vous donnent l'occasion de consulter un avocat ou un adulte digne de confiance avant de signer l'accord, ou font en sorte que ces personnes assistent aux réunions de planification avec vous.

Si vous êtes un jeune des Premières Nations, métis ou inuit, la société enverra un avis à votre bande ou à votre communauté des Premières Nations, métisse ou inuite pour l'informer qu'elle s'apprête à conclure une entente avec vous afin que les services vous soient fournis de manière à respecter et préserver votre identité culturelle et à vous aider à demeurer en relation avec votre communauté, votre patrimoine et vos traditions.

### ***Plan de services volontaire pour les jeunes (PSVJ)***

Pour chaque jeune qui conclut une ESVJ, un PSVJ sera établi. Il s'agit d'un plan élaboré par vous et la société vous décrira les différents services de soutien qui vous sont offerts. Il documentera également vos forces, vos besoins et vos objectifs. Le plan comprend également les activités et les rôles et responsabilités qui vous sont attribués et qui sont attribués à la société pour renforcer vos atouts et répondre à vos besoins et à vos objectifs. Dans les 30 jours suivant la conclusion d'une ESVJ, l'employé de la société collaborera avec vous pour élaborer un PSVJ.

### ***Conditions de logement potentielles***

La société collaborera avec vous pour élaborer un plan et trouver un milieu de vie qui répondra le mieux à vos besoins, correspondra à vos attentes et sera approprié pour votre développement et votre préparation à l'indépendance.

### ***Mettre fin à une ESVJ***

Une ESVJ est une entente volontaire; vous pouvez y mettre fin (c.-à-d. le résilier) en tout temps.

Avant de mettre fin à une ESVJ, il vous est recommandé de tenter de remédier à vos préoccupations à l'aide du processus de traitement des plaintes ou de discuter de vos préoccupations avec le BAE. Il pourrait être possible de remédier à vos préoccupations pendant que vous continuez de recevoir le soutien dont vous avez besoin.

Quand une ESVJ a été résiliée, vous et la société pouvez conclure un nouvel accord en tout temps, dans la mesure où vous répondez aux critères d'admissibilité.

## **Qu'arrive-t-il quand vous atteignez l'âge de 18 ans?**

Si une ESVJ conclue avec une société est en vigueur le jour de votre 18<sup>e</sup> anniversaire, vous êtes admissible au Programme de soins et de soutien continus pour les jeunes (PSSCJ). Le PSSCJ fournit du soutien financier et non financier (p. ex. services d'un employé de la société) aux jeunes admissibles

de 18 à 21 ans. Parlez à l'employé de la société qui vous a été affecté de la gamme des mesures de soutien qui pourraient vous être offerts.

## Que faire si je suis un enfant qui risque, qui est ou qui a été exploité sexuellement après avoir été victime de la traite à des fins sexuelles?

Si vous courez le risque d'être exploité sexuellement après avoir été victime de la traite ou si vous l'avez été, veuillez appeler la [Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes](#) au **1-833-900-1010** pour trouver des ressources dans votre région.

Vous pouvez également consulter la page [Services et soutiens pour les victimes de la traite des personnes | Ontario.ca](#), qui fournit une liste de fournisseurs de services déterminés à aider les victimes, les survivants et les personnes à risque. Le site Web comprend une liste d'organisations communautaires et dirigées par les Autochtones qui fournissent des services et des soutiens spécialisés aux victimes de la traite des personnes dans toute la province.

L'Ontario offre aussi une aide juridique gratuite aux victimes de la traite des personnes et aux personnes qui courent le risque de l'être pour obtenir des ordonnances de restriction contre leurs trafiquants.

Une équipe d'avocats spécialisés aide les survivants et les victimes potentielles à obtenir une ordonnance restrictive en leur fournissant un soutien juridique, notamment :

- des conseils juridiques gratuits et confidentiels;
- de l'aide pour remplir une demande d'ordonnance restrictive;
- la représentation aux audiences de demande dans n'importe quelle Cour de justice de l'Ontario.

Vous pouvez accéder à ce programme, quel que soit votre âge, et la traite ne doit pas avoir eu lieu en Ontario pour être admissible. Ce programme est offert à toutes les personnes admissibles, de tout âge, en Ontario. Il n'est pas nécessaire qu'une affaire pénale soit en cours pour obtenir une ordonnance restrictive contre votre trafiquant.

Les ordonnances restrictives peuvent être en vigueur pendant une période maximale de trois ans ou plus, et elles sont renouvelables au besoin. Ces ordonnances sont appliquées par la police. Cette ordonnance restrictive ne s'applique qu'à un trafiquant qui réside en Ontario.

Pour accéder à ce programme, veuillez appeler la Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes au **1-833-900-1010**.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, si un préposé à la protection de l'enfance ou un policier croit que vous avez besoin de protection parce que vous êtes victime de la traite à des fins sexuelles et que vous êtes incapable de prendre des décisions matures et indépendantes concernant votre propre sécurité (par exemple, si vous avez été physiquement blessé ou menacé par un trafiquant), il peut vous retirer de la situation et vous emmener dans un autre endroit. Vous ne pouvez pas être retenu dans un autre lieu

pendant plus de 12 heures, sauf si vous restez volontairement. Lorsqu'il vous emmènera dans un autre endroit, il vous fournira des renseignements sur les services et les soutiens auxquels vous pourrez participer volontairement. L'un de ces services sera l'ESVJ décrite ci-dessus,

Si vous décidez que vous n'êtes pas intéressé par des soutiens et services à ce moment-là, vous serez libéré. Le préposé à la protection de l'enfance et le policier travailleront avec vous pour déterminer l'option la plus sûre possible pour votre libération.

Pendant cette période, vous devrez avoir la possibilité d'appeler un défenseur ou un adulte de confiance, si vous le souhaitez. Le préposé à la protection de l'enfance discutera également avec vous de l'option d'un soutien juridique.

## Où puis-je obtenir de l'aide?

Des services sont également offerts pour vous aider à prendre des décisions qui vous touchent. Il s'agit notamment des services du Bureau de l'avocat des enfants et de l'ombudsman de l'Ontario, ainsi que du règlement extrajudiciaire des différends et des processus de plainte, décrits ci-dessous.

### ***Bureau de l'avocat des enfants (BAE)***

Si une société détermine que vous avez besoin de protection et qu'un placement à l'extérieur du foyer est envisagé, la société est tenue de créer un renvoi en votre nom au BAE. Vous aurez l'occasion de consulter un avocat du BAE, qui vous conseillera au sujet des options offertes et de la représentation juridique si vous concluez une ESVJ. Il n'y a pas de frais pour ce service.

Le BAE compte des avocats partout en Ontario; ils représentent les enfants et les jeunes devant les tribunaux dans les affaires de protection de l'enfance. Le rôle de l'avocat du BAE consiste à représenter de façon indépendante les points de vue et les intérêts des jeunes. L'avocat fournit de l'information aux jeunes au sujet du processus juridique, donne des conseils juridiques sur les options disponibles et défend les intérêts des jeunes au tribunal et pendant d'autres processus, comme dans le cas des règlements extrajudiciaires des différends et des processus de traitement des plaintes concernant les services reçus d'une société. Le BAE assigne également des avocats aux parents qui ont moins de 18 ans.

Le BAE a un rôle à jouer pour vous aider si vous envisagez de conclure une ESVJ ou si vous envisagez de mettre fin à une ESVJ. Si vous, ou la société songez à mettre fin à une ESVJ, le BAE sera également avisé afin qu'il puisse vous fournir des conseils juridiques.

Vous pouvez communiquer avec le BAE en composant le 416 314-8000 ou en visitant le site Internet suivant :

[https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/ocl/?utm\\_source=shortlinks&utm\\_medium=web&utm\\_campaign=ccnw](https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/ocl/?utm_source=shortlinks&utm_medium=web&utm_campaign=ccnw).

### ***Ombudsman de l'Ontario***

L'Ombudsman de l'Ontario reçoit des plaintes et mène des enquêtes sur les questions touchant les enfants et les jeunes qui reçoivent des services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance, les foyers d'accueil, les foyers de groupe, les centres de traitement en milieu fermé et les établissements de détention pour jeunes en Ontario.

Vous pouvez communiquer avec l'Ombudsman de l'Ontario en appelant le 1-800-263-2841 ou en consultant son site Web à l'adresse <https://www.ombudsman.on.ca/ce-que-nous-faisons/sujets/enfants-et-jeunes>.

### ***Règlement extrajudiciaire des différends (RED)***

Si vous travaillez avec une société, celle-ci est tenue de vous informer des options qui s'offrent à vous pour régler tout problème lié au plan, y compris l'accès à un mode de règlement extrajudiciaire des différends (RED).

Le RED est une approche utilisée pour résoudre les désaccords entre vous-même et une société. Cette approche encourage la participation et le soutien de la famille, de la famille élargie (le cas échéant) et de la collectivité dans la planification et la prise de décisions pour les enfants et les jeunes. Le RED met l'accent sur le fait de réunir les bonnes personnes pour trouver le meilleur plan pour vous. Par exemple, si vous êtes en désaccord avec la société sur le type de placement qui vous convient le mieux, le RED peut réunir les bonnes personnes pour explorer les options et élaborer un plan.

Des approches autochtones en matière de RED, qui ont été établies par les collectivités des Premières Nations ou les organisations autochtones, sont également disponibles.

Vous pouvez discuter du RED avec l'employé de la société qui vous a été affecté ou avec le BAE si vous croyez que cela vous sera utile, ou pour obtenir de plus amples renseignements.

### ***Si vous avez une plainte...***

Les sociétés doivent vous informer des options qui s'offrent à vous pour régler tout problème lié au plan, d'une manière que vous pouvez comprendre. Cela comprend des renseignements sur le processus de traitement des plaintes et des renseignements écrits sur le processus de traitement des plaintes. Si vous désirez déposer une plainte, vous pouvez :

- communiquer directement avec la société. Toutes les sociétés doivent disposer d'un processus d'examen des plaintes. Vous pouvez en apprendre davantage sur ce processus à : <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/childrensaide/societies/ocascomplaint.aspx#NCA110>;
- communiquer avec l'Ombudsman de l'Ontario;
- communiquer avec la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille. Cet organisme indépendant peut examiner certaines plaintes ou décisions d'une société. On peut joindre le conseil au 1-888-777-3616 ou au (416) 327-0111, ou sur son site Web : <https://tribunalsontario.ca/crsef/>.

La société vous fournira des documents écrits sur les processus de traitement des plaintes qui sont à votre disposition.

Pour obtenir plus de renseignements sur l'un des points susmentionnés, veuillez vous référer au site Web du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires :

<http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/societies/index.aspx>